

# Direction des collectivités locales et des élections Bureau du contrôle de légalité et des élections

Beauvais, le 2 8 0CT. 2020

Matthieu MOUNIER Chef de bureau 03 44 06 10 10 matthieu.mounier@oise.gouv.fr

## La Préfète de l'Oise

à

# Madame la Présidente du conseil départemental Mesdames et Messieurs les Maires Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics

Objet : Évolution du cadre déontologique dans la fonction publique territoriale

Les règles relatives aux contrôles déontologiques dans la fonction publique territoriale ont été redéfinies par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et les décrets N° 2020-37 du 22 janvier 2020 et n° 2020-69 du 30 janvier 2020. Le dispositif ainsi entré en vigueur au 1er février 2020 instaure de nouvelles obligations pour les collectivités territoriales sur lesquelles je souhaite appeler votre attention.

La réforme renforce les contrôles :

- pour les emplois les plus exposés aux risques déontologiques avec un contrôle systématique de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP),
- pour les autres emplois, les employeurs ont un rôle plus important et ils pourront s'appuyer sur leur référent déontologue et, en cas de doute sérieux, sur la HATVP.

De plus, l'une des évolutions majeures de la réforme est le transfert des compétences de la Commission de déontologie de la fonction publique (CDFP) à la HATVP depuis le 1er février 2020.

I. Le contrôle déontologique des demandes de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise, à l'occasion d'un départ vers le secteur privé, ou préalablement à une nomination.

Depuis le 1er février 2020, pour la quasi-totalité des agents, la demande de cumul d'activités pour création ou reprise d'entreprise et de départ vers le secteur privé fait l'objet d'un contrôle par les seules autorités territoriales. Il en est de même au retour, pour les agents, ou à l'arrivée, pour les contractuels, pour l'accès à certains emplois lorsque la personne a exercé une activité dans le secteur privé au cours des trois dernières années. En cas de doute sérieux, les autorités territoriales peuvent solliciter l'avis de leur référent déontologue.

L'employeur doit procéder à deux types de contrôle, identiques à ceux effectués antérieurement par la CDFP:

- Un contrôle déontologique : l'activité envisagée par l'agent ne doit pas compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service, ou méconnaître tout principe déontologique mentionné au chapitre IV de la loi de 1983 ;
- Un contrôle pénal : l'activité ne doit pas placer l'agent en situation de commettre le délit de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 du code pénal pour le cumul et 432-13 pour le départ).

Pour les <u>emplois particulièrement exposés, la HATVP doit faire l'objet d'une saisine automatique.</u> Cette saisine ne dispense pas l'employeur d'effectuer ces deux types de contrôle. En effet, la saisine de la Haute autorité s'accompagne dans ces cas d'une première appréciation de la demande par la ou les autorités hiérarchiques dont relève ou a relevé l'agent au cours des trois dernières années.

Les emplois particulièrement exposés sont :

- directeur général des services, directeur général des services adjoint, directeur général des services techniques des régions, départements, communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants :
- directeur général, directeur général adjoint d'entités assimilées à une commune de plus de 40 000 habitants;
- directeur, directeur adjoint et chef de cabinet de président de conseil régional, de l'Assemblée de Corse, du conseil exécutif de Corse, de l'assemblée de Guyane, de l'assemblée de Martinique, du conseil exécutif de Martinique, d'une assemblée territoriale d'outre-mer, de conseil départemental, du conseil de la métropole de Lyon, d'un exécutif d'une collectivité d'outre-mer, de maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ou de président élu d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants.

#### II. Emplois soumis à déclaration d'intérêts

L'article 25 ter de la loi de 1983 prévoit désormais que la transmission d'une déclaration d'intérêts préalable à la nomination dans certains emplois s'effectue, selon le cas, soit à l'autorité investie du pouvoir de nomination, soit à l'autorité hiérarchique dont relève l'emploi.

Le décret n° 2020-37 du 22 janvier 2020 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a modifié la liste des emplois concernés par la remise préalable d'une déclaration d'intérêts. Le seuil « de plus de 80 000 habitants » soumettant certains des emplois mentionnés à cette obligation, est remplacé par celui « de plus de 40 000 habitants ».

Ces nouvelles dispositions s'imposent aux candidats aux nominations intervenant à compter du 1er février 2020. Les agents nommés antérieurement à cette date à l'un des emplois nouvellement soumis à déclaration n'ont pas à transmettre une déclaration d'intérêts.

### III. Les cumuls d'activité

Le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique a abrogé le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique mais reprend ses dispositions relatives au cumul d'activité, applicables aux agents fonctionnaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

Dans ce cadre, plusieurs points de vigilance doivent être rappelés :

- L'agent souhaitant cumuler une ou plusieurs activités accessoires avec ses fonctions, doit y être autorisé par l'autorité territoriale dont il relève. La liste des activités accessoires susceptibles d'être autorisées est fixée par l'article 11 du décret du 30 janvier 2020.
- Préalablement à l'exercice d'une activité accessoire, l'intéressé doit saisir l'autorité territoriale d'une demande écrite. À compter de la réception de cette demande, l'autorité territoriale doit statuer sur la compatibilité entre l'activité accessoire envisagée et les fonctions exercées par le demandeur dans un délai d'un mois. L'absence de décision expresse au terme de ce délai vaut rejet de la demande.

Il appartient à l'autorité territoriale de rappeler ces dispositions à l'ensemble des agents susceptibles d'être concernés. Je vous remercie donc d'y veiller tout particulièrement.

